

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.250 du 24 avril 2015

A.215.174/XI-20.530

En cause : **XXXXXX**
ayant élu domicile chez
Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat,
rue Joseph Mertens 44
1082 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 3 mars 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 137.654 du 30 janvier 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 143.826/III.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 11 mars 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Le droit d'enrôlement, après rappel du greffe du Conseil d'Etat, n'a toutefois été acquitté que le 14 avril 2015.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Le recours en cassation :

1. L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant contre une décision de rejet de sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et contre l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

A l'appui de son recours en cassation le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 7, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il fait valoir que dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, il « exposait que la mesure d'éloignement n'indiquait pas la norme sur laquelle la partie adverse fondait cette mesure, l'article 7,2 ne pouvant en l'espèce fonder la mesure d'éloignement que pèse sur le requérant (*sic*) ».

2. Appréciation :

Dans sa requête en suspension et en annulation portée devant le premier juge, le requérant s'était borné, en rapport avec un moyen pris de la violation de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980, à indiquer ce qui suit (page 5) :

« Aucune mention n'est faite dans l'ordre de quitter le territoire sur la disposition exacte de l'article 7 qui est appliquée par la partie adverse.

Or, les dispositions de l'article 7 peuvent concerner plusieurs situations fort différentes qui ont chacune leur régime propre ».

Cette argumentation a bien été rencontrée par le premier juge, puisqu'il indique au point 3.6 de son arrêt :

« Sur le deuxième moyen et en ce que la partie requérante critique l'absence de base légale de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié, le Conseil constate qu'il manque en fait, une simple lecture de l'acte attaqué, tel que reproduit au point 1.8. du présent arrêt suffisant à démontrer le contraire. Le deuxième acte attaqué a en effet été pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le premier juge a ainsi régulièrement répondu à l'argument invoqué devant lui par le requérant. Il s'ensuit qu'est irrecevable le moyen de cassation qui invoque pour la première fois devant le Conseil d'Etat l'argument selon lequel l'article 7, 2° précité ne pouvait fonder la mesure d'éloignement dans la mesure où cette disposition ne viserait que le délai fixé par l'article 6 de la loi.

3. Un deuxième moyen de cassation est pris de « la violation de la foi due aux actes – art. 1317, 1319, 1320 et 1322 du CC et défaut de motivation (art. 149 de la Constitution) ».

Le requérant se réfère à la demande de renouvellement du titre de séjour de plus de trois mois qu'il avait introduite le 8 août 2013, et il soutient qu'en disposant que le requérant « a été vraisemblablement en mesure de faire valoir les arguments de fait et de droit dont il entendait se prévaloir », l'arrêt viole la foi due aux actes et notamment à la pièce 3 du dossier de la partie adverse. Le requérant précise que le fait qu'il a été en mesure de faire valoir ses arguments n'est pas vraisemblable mais bien établi par le courrier du 8 août 2013.

4. Appréciation :

Le moyen manque en fait en tant qu'il entend rapprocher la formule prudente adoptée par le premier juge (« vraisemblablement ») de la circonstance que le requérant avait bien fait valoir ses arguments dans une demande de renouvellement de séjour.

En réalité, le passage critiqué de l'arrêt attaqué répondait à l'un des moyens du requérant qui invoquait la violation de l'article 13 § 1^{er} de la Directive 2008/115/CE qui prévoit une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour. En constatant, à cet égard, que « la partie requérante a été assistée par un avocat, qu'elle a introduit un recours tant à l'encontre de la décision de rejet de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire que de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié, et qu'elle a vraisemblablement été en mesure de faire valoir les arguments de faits et de droit dont elle entendait se prévaloir », le premier juge ne se réfère en rien à la demande du 8 août 2013 et ne saurait dès lors avoir violé la foi due au contenu de cette demande.

5. Un troisième moyen de cassation est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du défaut de motivation visé à l'article 149 de la Constitution.

Après avoir reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte dans la prise de décision du 2 octobre 2013 du courrier du 8 août 2013 qui figure dans son dossier et qui contient des observations importantes sur les manquements qui lui seront reprochés, le requérant reproche également à l'arrêt attaqué de ne pas tenir compte de ce courrier et de n'être dès lors pas légalement motivé.

6. Appréciation :

Le courrier daté du 8 août 2013 est en réalité la demande de renouvellement de séjour de plus de trois mois introduite par un précédent avocat du requérant et qui a été rejetée par la décision du 2 octobre 2013 attaquée devant le Conseil du contentieux. Si la deuxième phrase de ce courrier se réfère à l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en réalité la suite de la demande est moins claire et ne permet pas de comprendre si le requérant entendait bien invoquer des raisons médicales ou se limitait à demander le renouvellement de son séjour sur la base des articles 9^{bis} et 13 de la loi.

En tout état de cause, le premier juge a bien fait référence dans son arrêt à cette demande du 8 août 2013, aux points 1.5 et 3.7.

Au surplus, le requérant reste en défaut de critiquer, dans son recours en cassation, le motif déterminant de l'arrêt attaqué, qui énonce ce qui suit :

« 3.2.2. (...) »

Le Conseil observe à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, qu'ayant rappelé que « [...] la condition de renouvellement est notamment la production d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle en cours de validité ainsi que la preuve d'un travail effectif [...] » et relevé que la partie requérante « [...] n'apporte pas la preuve qu'il exerce une activité lucrative et qu'il possède une autorisation de travail [...] que le séjour de Monsieur XXXXX est lié au séjour autorisé de son épouse Mme XXXXX ainsi qu'à sa cohabitation avec cette dernière; considérant que le couple vit à des adresses différentes », la partie défenderesse a considéré que « [...] les conditions mises au séjour ne sont pas remplies [...] ».

Ces constat(s) se vérifient à la lecture du dossier administratif, ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise sans toutefois rencontrer ces motifs spécifiques de la décision. Or, au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la première décision entreprise, fondée sur le constat, non sérieusement critiqué en termes de requête, que la partie requérante ne respecte pas les conditions mises au renouvellement de son séjour, est correctement et adéquatement motivée ».

7. Le requérant prend un dernier moyen de « la violation des articles 3, 6.1, 8 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme - absence de voies de recours effectives - absence d'examen et de motivation (art. 149 de la constitution) sur la question de l'incidence des relations familiales e(t) de la durée du séjour sur la décision d'expulsion ».

Il expose que les articles précités de la Convention furent évoqués en rapport avec la vie familiale et sociale du requérant qui se prévalait d'un séjour de 13 années sur le

territoire, et que même si le requérant ne réside plus à la même adresse que son épouse et sa fille il n'en reste pas moins que la mesure d'éloignement aurait pour conséquence de mettre un terme à toute relation du requérant et du reste de sa famille. Il estime que c'est dès lors à tort que l'arrêt attaqué rejette le moyen pris de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

8. Appréciation :

Dans l'arrêt attaqué, le premier juge a régulièrement constaté ce qui suit :

« 3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, CE., arrêt n° XXXXX du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions. »

Ce passage de l'arrêt attaqué n'est pas valablement critiqué par le requérant et est régulièrement motivé, dans la mesure où dans son recours en suspension et en annulation le requérant s'était borné à faire valoir, en rapport avec son troisième moyen (page 7) que « les décisions contestées d'éloignement et d'interdiction d'entrée sont en outre contraires aux dispositions des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme », sans s'en expliquer davantage sur ce point.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne sont manifestement pas fondés. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre avril deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT